

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**dossier n°PC07141922E0034**

date de dépôt : **05/12/2022**  
 demandeur : **SCI LA PETITE 2AR**  
 pour : **construction d'une maison individuelle destinée à la location**  
 adresse terrain : **La Chanée**  
**71330 Saint-Germain-du-Bois**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/12/2022 par SCI LA PETITE 2AR demeurant "1812 Route de Saint Germain du Bois " à 71500 Saint-Usuge ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle destinée à la location ;
- sur un terrain situé " La Chanée " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;
- pour une surface de plancher créée de 86.9 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article UD6 du PLU, les constructions principales pourront s'implanter à l'alignement, sinon elles respecteront un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement ;

Considérant que l'habitation projet é s'implante avec un recul de 3 mètre par rapport à la limite Ouest avec la rue de la Chanée ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UD6 du PLU ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 13 DEC. 2022

Mis en ligne le :  
**17 DEC. 2022**



Date d'affichage  
 en mairie de l'avis de dépôt **05 DEC. 2022**

Nadine ROBELIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

